



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

DGE

Question écrite n° 83430

Texte de la question

M. Francis Falala appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le montant de la dotation globale d'équipement. Il souhaite connaître le montant de la DGE versée à la ville de Reims depuis 2001, mais aussi quels projets ont été concernés. - Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Texte de la réponse

La dotation globale d'équipement (DGE) des communes et de leurs groupements, gérée par le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, est régie par les articles L. 2334 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales. Conformément à l'article L. 2334-33 du code précité, sont éligibles à la DGE des communes : les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants dans les départements de métropole et 7 500 habitants dans les départements d'outre-mer ; les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants dans les départements de métropole ou est supérieure à 7 500 et n'excède pas 35 000 habitants dans les départements d'outre-mer et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes de métropole dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants ; les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont la population n'excède pas 20 000 habitants dans les départements de métropole et 35 000 habitants dans les départements d'outre-mer ; les EPCI de plus de 20 000 habitants dans les départements de métropole et de plus de 35 000 habitants dans les territoires d'outre-mer, dont les communes membres sont éligibles à la DGE des communes ; les EPCI de plus de 20 000 habitants dans les départements de métropole et de plus de 35 000 habitants dans les territoires d'outre-mer, composés de communes de moins de 3 500 habitants, dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des EPCI de même nature. La population prise en compte pour déterminer les collectivités éligibles à la DGE des départements est celle définie à l'article L. 2334-2 du code précité, à savoir la population prise en compte pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF). À cet égard, la ville de Reims, qui compte une population (DGF) de 192 876 habitants, n'est pas éligible à la DGE des communes.

Données clés

Auteur : [M. Francis Falala](#)

Circonscription : Marne (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 83430

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 2006, page 423

Réponse publiée le : 23 mai 2006, page 5488